

<p>Politique financière relative à la prime temporaire liée à la pandémie dans les foyers de soins de longue durée</p>	<p>Date de publication prévue</p>	<p>24 avril 2020</p>
---	-----------------------------------	-----------------------------

1.0 Introduction

Le 25 avril 2020, le gouvernement de l'Ontario a annoncé l'instauration d'une prime temporaire liée à la pandémie pour les travailleurs de première ligne, incluant le personnel de soutien et le personnel clinique des milieux de soins de longue durée, qui sont confrontés à de graves difficultés au travail et sont exposés à un risque élevé durant la pandémie d'infection par le nouveau coronavirus 2019 (COVID-19). Les dispositions de la prime temporaire liée à la pandémie sont les suivantes :

- **Prime horaire liée à la pandémie** de 4 \$ l'heure en sus pour toutes les heures travaillées durant les périodes désignées, selon la définition ci-dessous;
- **Paiement forfaitaire lié à la pandémie** de 250 \$ pour chaque période désignée de quatre semaines, selon la définition ci-dessous, jusqu'à concurrence de 1000 \$.

La politique financière relative à la prime temporaire liée à la pandémie dans les foyers de soins de longue durée (FSLD) définit les modalités de paiement de la prime horaire et des paiements forfaitaires de la prime temporaire liée à la pandémie au personnel des FSLD pour la période du 24 avril 2020 au 13 août 2020 inclusivement.

Ces primes temporaires liées à la pandémie visent à appuyer le personnel de première ligne, à l'encourager à poursuivre le travail, à attirer des employés potentiels, à permettre le maintien de niveaux sécuritaires de dotation en effectifs ainsi qu'à assurer le fonctionnement des services de première ligne essentiels.

2.0 Critères d'admissibilité

- 2.1 Tous les employés non-cadres qui travaillent sur place dans un FSLD sont admissibles à la prime temporaire liée à la pandémie, incluant le personnel de soutien et le personnel clinique (travailleurs à temps plein, à temps partiel et occasionnels). Les employés qui exercent des fonctions de gestion ne sont pas admissibles à cette prime. Cela inclut les employés qui exercent des fonctions de gestion et sont réaffectés à un poste autrement admissible.
- 2.2 Le personnel provenant d'un organisme tiers ou le personnel contractuel qui est embauché par un FSLD ou qui y travaille sur place de toute autre façon, sans faire partie du personnel régulier du foyer, est admissible à la prime temporaire liée à la pandémie, ce qui inclut le personnel clinique et le personnel de soutien.
- 2.3 Le personnel non-cadre au service d'un employeur qui est inadmissible à la prime temporaire liée à la pandémie, mais qui est réaffecté à un poste admissible dans un FSLD est admissible à la prime.

- 2.4 La prime temporaire liée à la pandémie ne s’applique pas aux heures travaillées à fournir des services de soins achetés à titre privé.
- 2.5 Tous les employés admissibles recevront la même prime temporaire liée à la pandémie, peu importe le poste qu’ils occupent, ou s’ils prodiguent ou non des soins cliniques aux résidents.
- 2.6 Tous les employés admissibles recevront la prime temporaire liée à la pandémie, peu importe s’il y a ou non une éclosion de COVID-19 dans le foyer où ils travaillent.
- 2.7 L’admissibilité des employés qui prodiguent des soins aux résidents qui occupent un lit visé par le Programme d’aide aux immobilisations destinées aux aînés (EldCap) est déterminée en fonction de la politique de l’hôpital en matière de prime liée à la pandémie. Les lits visés par le programme EldCap ne sont pas admissibles en vertu de cette politique de financement des FSLD.
- 2.8 À la demande du ministère des Soins de longue durée, les titulaires de permis de FSLD sont tenus de fournir à leur personnel admissible les documents d’information pertinente sur la prime temporaire liée à la pandémie.

3.0 Méthode de financement et de paiement de la prime temporaire liée à la pandémie

- 3.1 Tout le personnel admissible recevra :
 - Une prime horaire liée à la pandémie de 4 \$ par heure travaillée du 24 avril 2020 au 13 août 2020 inclusivement. Cette prime est accordée en sus du salaire horaire actuel, peu importe la rémunération, conformément aux modalités de la présente politique.
 - Les paiements forfaitaires liés à la pandémie de 250 \$ pour 100 heures ou plus travaillées durant les périodes visées de quatre semaines suivantes :
 - du 24 avril 2020 au 21 mai 2020
 - du 22 mai 2020 au 18 juin 2020
 - du 19 juin 2020 au 16 juillet 2020
 - du 17 juillet 2020 au 13 août 2020
 - Le personnel admissible peut recevoir des paiements forfaitaires totalisant au plus 1000 \$ au cours de cette période de 16 semaines, tel qu’illustré dans le tableau ci-dessous.
 - Le cas échéant, la prime temporaire liée à la pandémie sera rétroactive à compter du 24 avril 2020.

Période de paiement forfaitaire	Montant de la prime	Montant cumulatif	Nombre total de semaines
24 avril 2020 au 21 mai 2020	250 \$	250 \$	4
22 mai 2020 au 18 juin 2020	250 \$	500 \$	8
19 juin 2020 au 16 juillet 2020	250 \$	750\$	12
17 juillet 2020 au 13 août 2020	250 \$	1000 \$	16

- 3.2 Pour bénéficier des paiements forfaitaires de la prime temporaire liée à la pandémie, le personnel admissible doit avoir travaillé au moins 100 heures au cours de chacune des périodes visées de quatre semaines. Ces 100 heures ou plus peuvent être effectuées auprès d'un seul employeur admissible ou cumulées auprès de multiples employeurs admissibles.
- 3.3 Lorsqu'une personne cumule 100 heures ou plus de travail auprès de plusieurs employeurs admissibles durant une période visée de quatre semaines, elle doit remplir le formulaire *Attestation de paiement de la prime temporaire liée à la pandémie : employeurs multiples* qui est joint à l'Annexe 1. Elle doit remettre ce formulaire à l'employeur pour lequel elle a cumulé le plus grand nombre d'heures de travail durant la période visée de quatre semaines.
- 3.4 Les paiements forfaitaires de la prime temporaire liée à la pandémie seront versés à la fin de chacune des périodes de quatre semaines énumérées ci-dessus.
- 3.5 Les primes horaires liées à la pandémie seront administrées en conformité avec la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et/ou l'entente ou les ententes collectives applicables.
- 3.6 Les primes horaires et les paiements forfaitaires font l'objet des retenues à la source habituelles. La part des droits et des contributions statutaires des titulaires de permis de FSLD sera financée par le ministère des Soins de longue durée, et s'appliquera comme suit :
- les droits statutaires tels qu'indemnités de vacances, salaire pour jours fériés, rémunération des heures supplémentaires;
 - les contributions de l'employeur telles que pension de retraite du Régime de pension du Canada, prestation d'assurance-emploi, impôt-santé des employeurs;
 - les hausses des gains assurables de la WSIB en raison de la prime temporaire liée à la pandémie.
- 3.7 Aucun des autres frais de l'employeur ne sera défrayé par la prime temporaire liée à la pandémie. Tout fonds destiné au paiement de la prime temporaire liée à la pandémie qui sera affecté aux dépenses non couvertes par cette politique sera récupéré par le ministère.
- 3.8 Les prestations salariales telles l'assurance-vie et l'assurance-salaire de longue durée ne seront pas touchées par la prime temporaire liée à la pandémie.
- 3.9 La prime temporaire liée à la pandémie ne s'applique pas aux heures durant lesquelles un employé n'est pas sur son lieu de travail pour quelque raison que ce soit, incluant des vacances, un congé payé (notamment un congé de maladie) et du temps et des avantages accordés en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.
- 3.10 La prime temporaire liée à la pandémie n'a pas d'incidence sur la pension de retraite (à l'exception des contributions du Régime de pension du Canada), les régimes d'avantages payés par les employeurs et les salaires de base.

- 3.11 La prime temporaire liée à la pandémie sera calculée séparément et indépendamment de toute autre prime (comme la prime de quart) à laquelle a droit le travailleur de première ligne.
- 3.12 La prime temporaire liée à la pandémie s'appliquera aux heures supplémentaires, et ces dernières compteront comme des heures régulières jusqu'à concurrence du seuil de 100 heures des paiements forfaitaires. La prime horaire liée à la pandémie sera calculée en conformité avec la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* ou l'entente collective applicable. Un coût additionnel pourra être ajouté au montant de 4 \$ accordé pour chaque heure supplémentaire travaillée en fonction de l'entente collective en vigueur.
- 3.13 Les employés admissibles recevront la prime temporaire liée à la pandémie directement de leur employeur principal.
- 3.14 Les employeurs déploieront des efforts raisonnables pour distinguer la prime temporaire liée à la pandémie des autres montants payés à l'employé admissible sur le talon de paie ou sur tout autre document remis à l'employé.
- 3.15 Lorsqu'un détenteur de permis de FSLD recourt à un tiers fournisseur de service qui emploie des travailleurs admissibles pour remplir des fonctions admissibles pour le FSLD, le gouvernement provincial lui fournit des fonds applicables au paiement de la prime temporaire liée à la pandémie à laquelle ont droit ces employés. Le détenteur de permis de FSLD doit subséquemment remettre les fonds au tiers fournisseur de service en vertu d'une entente selon laquelle celui-ci doit :
- payer la prime temporaire liée à la pandémie à chaque travailleur admissible qui est à l'emploi du tiers fournisseur de service en conformité avec les calculs de la prime temporaire liée à la pandémie;
 - utiliser les fonds de la prime temporaire liée à la pandémie uniquement aux fins de paiement du personnel admissible. Plus précisément, les fonds pour la prime temporaire ne doivent pas servir à couvrir des coûts administratifs ni être utilisés à de quelconques autres fins que celles pour lesquelles ils sont remis au tiers fournisseur de service;
 - attester par écrit que le personnel contractuel reçoit les montants appropriés de la prime temporaire liée à la pandémie comme le stipule la présente politique;
 - tenir des dossiers comme indiqué à la section 4.5 ci-dessous.
- 3.16 Le personnel, autre que le personnel-cadre, qui est réaffecté en provenance d'autres lieux de travail admissibles (p. ex., hôpitaux) ou d'autres organisations parapubliques pour travailler sur place dans un FSLD est admissible à la prime temporaire liée à la pandémie. La prime de tous les employés admissibles réaffectés dans des FSLD à partir d'autres lieux de travail admissibles ou d'organisations parapubliques sera payée par ces organisations.
- 3.17 Les employés d'un employeur inadmissible, autres que le personnel-cadre, qui sont réaffectés dans un FSLD sont admissibles à la prime temporaire liée à la pandémie. La prime de ces employés sera payée par leur employeur principal en vertu d'une entente avec le FSLD. Le titulaire de permis de FSLD devra verser les

fonds à l'employeur principal, conformément à une entente selon laquelle l'employeur principal doit :

- payer la prime temporaire liée à la pandémie à chacun des employés qu'emploie le tiers fournisseur de service selon les calculs de la prime temporaire liée à la pandémie;
- utiliser les fonds de la prime temporaire liée à la pandémie uniquement aux fins de paiement du personnel admissible. Plus précisément, les fonds pour la prime temporaire ne doivent pas servir à couvrir des coûts administratifs ni être utilisés à de quelconques autres fins que celles pour lesquelles ils sont remis au tiers fournisseur de service;
- attester par écrit que le personnel contractuel reçoit les montants appropriés de la prime temporaire liée à la pandémie comme le stipule la présente politique;
- tenir des dossiers comme indiqué à l'article 4.5 ci-dessous.

3.18 Les titulaires de permis de FSLD utiliseront les fonds destinés à la prime temporaire liée à la pandémie uniquement pour payer les employés admissibles et les frais encourus en vertu de la loi ou d'un contrat en raison du paiement de la prime temporaire liée à la pandémie. Plus précisément, les fonds destinés au paiement de la prime temporaire liée à la pandémie ne peuvent être utilisés pour payer des frais d'administration ni à d'autres fins que celles pour lesquelles les fonds ont été remis au titulaire de permis de soins de longue durée.

3.19 Chaque titulaire de permis de FSLD recevra une allocation d'environ 996,29 \$ par lit pour chaque période de quatre semaines indiquée à l'article 1 pour financer la prime temporaire liée à la pandémie des employés admissibles, incluant la prime horaire liée à la pandémie, le paiement forfaitaire lié à la pandémie et les prestations et les retenues statutaires applicables de l'employeur.

3.20 Pour chaque FSLD comptant 96 lits ou moins, les titulaires de permis de FSLD recevront une allocation supplémentaire pouvant aller jusqu'à 10 000 \$ pour chaque période de quatre semaines de la période visée de 16 semaines.

3.21 Les titulaires de FSLD recevront deux allocations de paiement basées sur le nombre de lits par foyer. Les paiements aux titulaires de FSLD seront effectués en deux versements. Le premier équivalra à 75 % de l'allocation totale du FSLD pour la période de 16 semaines et sera versé en juin 2020 à titre de paiement exceptionnel. Le deuxième paiement estimatif sera versé dans le cadre du paiement mensuel planifié du mois de juillet 2020 et correspondra au solde du paiement (ou 25 % de l'allocation totale pour 16 semaines du FSLD).

4.0 Exigences en matière de rapports et de responsabilité du financement

4.1 Les titulaires de FSLD devront soumettre deux rapports (rapport intermédiaire et rapport final) au ministère des Soins de longue durée. Le rapport intermédiaire portera sur deux périodes de quatre semaines allant du 24 avril 2020 au 18 juin 2020 inclusivement et sera remis au mois de juillet 2020. Le rapport final

portera sur les deux périodes de quatre semaines allant du 19 juin 2020 au 13 août 2020 inclusivement et sera remis au ministère au mois de septembre 2020. La soumission des rapports exigera également une attestation dûment remplie par les titulaires de FSLD.

- 4.2 Le dépôt des rapports intermédiaires et finals devra être effectué sur le portail HSIIMI du ministère des Soins de longue durée. Une note concernant la publication du rapport et les échéanciers sera publiée sur le site LTChomes.net
- 4.3 S'il y a lieu, le ministère des Soins de longue durée ajustera ou récupérera les paiements d'allocation estimatifs, incluant les retenues et les droits statutaires versés aux titulaires de FSLD, en fonction de leurs rapports intermédiaires et finals. Tout ajustement des paiements surviendra consécutivement au dépôt et à l'examen du rapport final.
- 4.4 Tous les fonds remis aux titulaires de permis de FSLD pour la mise en œuvre de la prime temporaire liée à la pandémie seront réconciliés sur une ligne distincte de l'article I, partie A du bilan annuel du FSLD à la fin de l'exercice applicable, conformément aux modalités énoncées dans la présente politique et aux modalités et directives techniques de préparation du bilan annuel des FSLD.
- 4.5 Les titulaires de permis de FSLD devront créer et maintenir des dossiers dans lesquels figurent :
 - le nombre d'heures travaillées admissibles à la prime horaire liée à la pandémie, pour les périodes visées dans les rapports intermédiaire et final;
 - le montant brut des primes horaires liées à la pandémie qui ont été payées aux employés admissibles;
 - le montant des contributions statutaires payées par les employeurs pour le paiement des primes temporaires liées à la pandémie aux employés admissibles;
 - le montant payé par le titulaire de permis pour régler les droits prévus dans la loi ou dans l'entente collective en raison du paiement de la prime temporaire liée à la pandémie;
 - les attestations dûment remplies pour les paiements forfaitaires.

Annexe 1

Attestation de paiement de la prime temporaire liée à la pandémie : employeurs multiples

Dans le cadre du programme de prime liée à la pandémie du gouvernement de l'Ontario, les travailleurs de première ligne admissibles peuvent recevoir un montant de 4 \$ l'heure en sus de leurs salaires horaires actuels. Des paiements forfaitaires peuvent aussi être offerts. Un travailleur est admissible au paiement mensuel d'un montant forfaitaire de 250 \$ s'il occupe une ou plusieurs fonctions admissibles durant 100 heures ou plus au cours de l'une des quatre périodes de quatre semaines désignées énumérées ci-dessous :

- du 24 avril 2020 au 21 mai 2020
- du 22 mai 2020 au 18 juin 2020
- du 19 juin 2020 au 16 juillet 2020
- du 17 juillet 2020 au 13 août 2020

Une personne qui travaille pour un seul employeur pendant plus de 100 heures au cours d'une période visée de quatre semaines n'est pas tenue de remplir cette attestation.

Une personne qui travaille pour de multiples employeurs admissibles pendant un total cumulatif de 100 heures ou plus durant une période visée de quatre semaines peut démontrer son admissibilité à recevoir un paiement forfaitaire de prime liée à la pandémie en remplissant cette attestation qu'elle doit soumettre par l'entremise de l'employeur pour lequel elle a effectué le plus grand nombre d'heures de travail durant la période visée de quatre semaines.

Une attestation dûment remplie pourrait contenir des renseignements personnels. Le [bénéficiaire] conservera des copies des attestations qu'il pourra partager avec le [ministère et/ou le CTC] afin de vérifier l'admissibilité au paiement forfaitaire de la prime temporaire liée à la pandémie et de s'assurer de l'efficacité du programme de prime temporaire liée à la pandémie instaurée par le gouvernement de l'Ontario. Si vous avez des questions au sujet de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de ces renseignements par le [ministère], veuillez communiquer avec [coordonnées de la personne-ressource].

Veillez examiner l'attestation ci-dessous. Pour la remplir, vous devez inscrire votre nom légal en entier, remplir le tableau, en incluant les coordonnées d'affaires de chacun des employeurs admissibles et la signer [en présence d'un témoin, comme votre gestionnaire]. Veuillez ensuite retourner l'attestation dûment remplie à [gestionnaire/bénéficiaire].

Je, _____, atteste que j'ai travaillé pour les employeurs énumérés dans le tableau ci-dessous pour une durée totale d'au moins 100 heures au cours de l'une des quatre périodes de quatre semaines visées. Je confirme que je n'ai soumis aucune autre attestation pour la même période d'admissibilité par l'entremise d'un autre employeur. Je consens à ce que [bénéficiaire] recueille, utilise et divulgue une partie ou la totalité des renseignements contenus dans cette attestation au [ministère et/ou au CTC] aux fins de vérification de mon admissibilité à la prime temporaire liée à la pandémie et de surveillance de l'efficacité et de la mise en œuvre du programme de prime temporaire liée à la pandémie du gouvernement de l'Ontario.

Personne-ressource (nom, adresse courriel et numéro de téléphone)				
Période d'admissibilité	Poste admissible	Lieux de travail admissibles	Heures travaillées	TOTAL des heures travaillées
Du 24 avril au 21 mai 2020				
Du 22 mai au 18 juin 2020				
Du 19 juin au 16 juillet 2020				
Du 17 juillet au 13 août 2020				

Signature :	Signature du témoin :
Nom en lettres moulées :	Nom en lettres moulées :
Date :	Date :